

**Avis du „Comité de Contact“ institué à l'article 23bis  
de la Directive 89/552/CEE et modifiée par la Directive 97/36/CE  
(Télévision sans Frontières, „la Directive“)**

Considérant que l'article 3bis (2) de la Directive prévoit que la Commission demande l'avis du Comité sur les mesures notifiées par les Etats membres au titre de l'article 3bis (1);

Considérant que le Royaume-Uni a notifié des mesures à la Commission par lettre de la Représentation Permanente en date du 25 septembre 1998;

Considérant que la Commission a communiqué ces mesures aux autres Etats membres le 2 novembre 1998 (doc. CC TVSF (98) 26) et a recueilli les observations des délégations lors de la réunion du Comité du 20 novembre 1998;

Considérant que celles-ci ont été reprises dans le compte rendu de cette réunion;

Considérant que la Commission a notifié aux autorités du Royaume-Uni par lettre adressée à la Représentation Permanente en date du 23 décembre 1998 que certains aspects de ces mesures pourraient poser des problèmes de compatibilité avec le droit communautaire;

Considérant que les autorités du Royaume-Uni ont, par lettre de la Représentation Permanente du 5 mai 2000, notifié à la Commission une version modifiée de l'ensemble de mesures;

Considérant que la Commission a communiqué ces mesures aux autres Etats membres par le document CC TVSF (2000) 2 du 12 mai 2000 et a recueilli les observations des délégations lors de la réunion du Comité le 23 mai 2000;

Considérant que l'article 6, point 6 du Règlement Intérieur prévoit que l'Avis du Comité peut être recueilli par procédure écrite;

**Le Comité a adopté l'Avis suivant:**

Le Comité ne formule pas d'objections sur les mesures notifiées à la Commission par le Royaume-Uni par lettre du 5 mai 2000, qu'il considère conformes avec les objectifs et les dispositions de la Directive tels qu'ils figurent à l'article 3bis (1) et aux considérants y relatifs.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2000

Le Président (Jean-Eric De Cockborne)